SEPTIEME ANNEE. N° 37. 10 SEPTEMBRE 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 37 :

PRÉDICATION : Pour la fête des Sept-Douleurs de la T.-S. Vierge : le rôle de la douleur. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Sacrée Congrégations des Rites : Décret déclarant saint Vincent de Paul patron de toutes les sociétés de Charité. — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : Peut-on couvrir d'etoffe un missel? — Peut-on placer les cierges de telle sorte qu'ils dominent le crucifix et masquent le tableau du titulaire ? — Peut-on accepter le paiement d'une créance, quand on sait que le débiteur ne pourra solder ses autres créanciers? — Peut-on, sans permission spéciale, établir un tarif plus élevé que celui qui est en vigueur, par cette raison que permission est donnée à quiconque la demande? — Peut-on, pour raison d'amitié, assister à un mariage protestant ou schismatique? — L'ecclésiastique chargé de la garde d'une église, peut-il tirer sur un voleur qui va dévaliser le tabernacle? — Comment justifier ceux qui offraient des sacrifices ailleurs que dans le tabernacle? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Faut-il l'avis du Conseil municipal pour déplacer et remplacer un autel? — Chaque département est-il tenu d'avoir un asile pour les aliénés? En quelles conditions se trouve l'aumonier? Quelle est la jurisprudence générale au sujet des jardins de presbytère? — VARIÉTÉS : Les nouvelles légendes des papes dans le Bréviaire romain. — COURRIER DE L'UTILE : Réponses à divers abonnés.

NOTES LITTÉRAIRES

I

L'ORAISON FUNÈBRE DE L'AMIRAL COURBET

Ainsi que les journaux l'avaient annoncé, c'est Mgr Freppel, évêque d'Angers et député du Finistère, qui a prononcé, à Abbeville, l'oraison funèbre du vaillant amiral.

S. G. a pris pour texte ce verset du Psaume CVI : *Confiteantur Domino qui descendunt mare in navibus, facientes operationem in aquis multis*; et il a débuté ainsi :

« Je commence en disant : C'est pour avoir rendu à Dieu l'hommage dont parlait le psalmiste que Courbet a mérité de voir la religion s'unir à la patrie dans l'expression d'un même deuil et d'une commune admiration. Tant que la religion reste absente d'une solennité funèbre, il y manque ce qu'il y a de plus imposant et de plus auguste. »

L'orateur parle ensuite de la grande faveur qui échoit à Abbeville de garder les restes de Courbet, comme un dépôt précieux, auprès duquel les générations futures apprendront comment on peut devenir serviteur du pays sans cesser d'être fils dévoué de l'Eglise.

Le prélat a retracé longuement la carrière de l'amiral.

Parlant de l'expulsion des Pères Maristes de la Nouvelle-Calédonie, il a rappelé que l'amiral Courbet refusa de prêter la main à ces mesures dictées par une politique étroite et imprévoyante

« Grand exemple, amiral, s'est-il écrié, que vous avez donné par là aux dépositaires de la puissance publique! Vous leur avez enseigné qu'il y a des droits supérieurs auxquels le caprice de chacun ne saurait porter atteinte; que, dans ce qui touche à l'ordre religieux et moral, la soumission a des limites au-delà desquelles elle deviendrait une faiblesse; et que la conscience, placée entre l'intérêt et le devoir, doit toujours aller du côté où la loi de Dieu lui indique le droit chemin de la justice et de la vérité. »

« Je comprends, a-t-il dit ensuite, les épanchements intimes du soldat, qui redoute pour l'honneur et les intérêts de sa patrie les hésitations du pouvoir, les lenteurs de la diplomatie et les luttes des partis politiques. »

En terminant, l'orateur s'est écrié : « Serait-il possible que votre cercueil eût traversé la France d'une extrémité à l'autre, salué par le respect de tous, sans laisser derrière lui une pensée de paix et d'union ?

« Si les évènements nous mettent en face d'un ordre de choses sur lesquelles l'opinion se partage, Courbet enseigna, par son dévouement à la cause commune, que tous les ressentiments doivent se taire quand il s'agit de l'honneur et des intérêts de la patrie.

« Grand Dieu qui, depuis l'origine de la France, n'avez cessé de proportionner vos grâces à sa mission, et qui, pour manifester sur elle vos desseins de miséricorde, avez, aux plus mauvais jours de son histoire, fait germer l'héroïsme militaire avec la sainteté jusque dans le cœur d'une pauvre fille des champs, Dieu de Godefroy de Bouillon, de saint Louis et de Jeanne d'Arc, suscitez parmi nous des serviteurs du pays qui soient en même temps des fils dévoués de l'Eglise,

des hommes en qui la religion et le patriotisme s'unissent, comme dans l'amiral Courbet, pour élever leur âme à la hauteur du devoir. Ajoutez à ce patrimoine d'honneur que les siècles nous ont légué en ramenant parmi nous ce qui fait la force d'une nation, les grands cœurs et les grands caractères. Tout ce qui profite à la France tourne au bien de votre Eglise, car, entre l'une et l'autre, il y a des liens d'amour qui ne se rompront jamais. »

Ce langage est superbe, et il console singulièrement de celui que nous entendons chaque jour dans les réunions publiques ou que nous lisons dans les professions de foi électorales républicaines.

Ce beau morceau d'éloquence vient d'être publié en brochure in-8° de 31 pages. Se trouve en vente à la librairie Victor Palmé. (Prix, par poste, 1 fr.)

II

Jeanne d'Arc priant pour le salut de la France.

On vient de publier une nouvelle symbolique de Jeanne d'Arc, dans laquelle l'exécution artistique répond admirablement à l'inspiration religieuse et patriotique.

Cette gravure représente Jeanne d'Arc agenouillée aux pieds de la Reine du ciel, d'une main tenant sa bannière et de l'autre montrant l'Alsace et la Lorraine, qui debout, la main dans la main, tristes et comme voilées de leur deuil, semblent implorer elles-mêmes la Vierge libératrice de la France.

Une telle image à l'heure où nous sommes, est en douloureuse harmonie avec le sentiment qui est au fond de tous les cœurs français. Placée dans nos écoles libres, sous les yeux de nos enfants, elle parlerait un autre langage et donnerait d'autres leçons que le triste buste de la république exposé dans les écoles laïques.

Jamais la France n'a eu plus besoin de ces deux forces, la foi et le patriotisme, qui ont fait la vierge de Domremy, la libératrice de notre pays; la pensée de répandre cette gravure dans toute la France est éminemment patriotique et chrétienne, elle doit rencontrer un écho dans tous les cœurs animés du sentiment de la patrie.

On trouve cette gravure sous différents formats à Paris, dans les maisons Percepied, passage Choiseul, 43; place des Petits-Pères 8, en face Notre-Dame des Victoires; rue Saint-Sulpice 40; et à Nancy, à la librairie Vagner, 3, rue du Manège.

Prix : format in-folio, en héliogravure, bristol blanc, 1 fr. 50; avec papier de Chine, 2 francs; in-8° raisin, 60 centimes; petit format pour mettre dans les livres, 10 cent. et 6 francs les 100 exemplaires; en photoglytie, petite carte-album, 35 centimes; demi-carte visite, 15 centimes, et 11 francs les 100 exemplaires.

III

A propos de la question électorale, qui est en ce moment à l'ordre du jour dans toute la France, nous publions une série de livres et de brochures où cette question est présentée sous tous les points de vue. Parmi ces écrits, en voici que nous tenons à signaler tout particulièrement :

Verra-t-on encore le nombre d'abstentions, quelquefois énorme, qu'on a eu à signaler, à déplorer? — Peut-être, et ce n'est pas sans une patriotique tristesse que cette malheureuse indifférence pour les plus hauts intérêts du pays se laisse prévoir de nouveau. Comment, on a le suffrage universel, chacun est fier de son bulletin de vote, et l'on ne vote pas.

Eh bien, Electeurs, s'il vous reste quelque doute sur l'obligation de voter, lisez le petit opuscule que voici :

Catéchisme théologique sur les Elections et Recommandations pratiques aux Electeurs.

Il est signé : L'abbé··· théologien catholique et électeur politique. Et que de sens, que de logique que de patriotisme dans toutes ses pages!

Cette obligation de voter est-elle tellement rigoureuse que son omission constituerait pour vous une faute grave au point de vue de votre patrie et de votre conscience?

Lisez ce petit catéchisme, il vous l'apprendra.

Les candidats, les programmes sont nombreux : comment, pour qui faut-il voter?

Lisez ce petit catéchisme, pesez bien tout ce qu'il dit, et vous l'apprendrez.

* *

Prix : L'exemplaire, 20 cent. — Par la poste, 25 cent.

« La douzaine, 2 francs. — Par la poste, 2 fr. 50.

S'adresser au bureau du journal.

IV

DEMANDE

Un de nos *vieux* abonnés achèterait d'*occasion* les ouvrages suivants :

Conférences diocésaines (Dardenne), volumes 3, 4. 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 et suivants jusqu'en 1884 inclusivement.

La Controverse (publiée par Vitte et Perrussel de Lyon), n°s 15, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 27, 28, 62, 63, 65 et suivants publiés à ce jour.

Magnum Bullarium Romanum, ed. nor. Lugduni, Petri Borde, MDCLXXXXII, 5 vol, in-4° basane.

Ecrire pour faire ses offres à M. Victor Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DES SEPT-DOULEURS DE LA T.-S. VIERGE : LE RÔLE DE LA DOULEUR

Homo natus de muliere, brevi vivens tempore, repletur multis miseriis. (Job., XIV, 1.)

A première vue, quelle est pénible la condition humaine! Nous naissons en pleurant, nous mourons en pleurant, et entre ces deux termes extrêmes, dans notre existence que de sujets de larmes! Après les premiers jours si rapides du berceau, de l'enfance, de la famille, qui ne sont point appréciés parce qu'on n'a pas encore souffert, ce sont les déceptions, les désenchantements, les amertumes qui faisaient soupirer mélancoliquement à saint Augustin cette triste parole : « Ici-bas où poser mon âme si ce n'est sur une douleur? » Puis arrivent coup sur coup la perte des parents et des amis moissonnés par le trépas, la séparation de ceux qui nous sont le plus chers, les douleurs personnelles, les souffrances intimes, signes avant-coureurs de la mort. Enfin après avoir plus ou moins habilement lutter contre cette terrible ennemie, l'heure du grand combat sonne. On se débat un instant contre elle, on lui fait un moment de résistance, bientôt elle est maîtresse, on râle, et c'est fini! — Qu'est-ce que ce mystère? Qui en sait l'explication? Les impies, les francs-maçons, tous ceux qui rejettent Dieu et la vie future, l'ignorent absolument. La douleur est pour eux un livre fermé, une énigme indéchiffrable. Aussi que font-ils? Ou bien ils se drapent dans un sot orgueil, et sans pouvoir dissiper les ténèbres qui fatiguent leur esprit et les angoisses qui rongent leur cœur, il s'écrient stoïquement : « Souffrance, tu n'es qu'un mot, je te méprise! » Ou bien, manquant de ressort et accablés sous le fardeau du malheur, ils s'abandonnent à un triste désespoir et plus d'une fois, par lâcheté, ils mettent fin à leurs jours [1]. Il n'en est pas ainsi du chrétien. Eclairé par les lumières de la foi, il connaît le sens de la douleur, il la comprend, il l'apprécie, et même, il va jusqu'à l'aimer, et l'Eglise peut en ce jour, sans l'étonner, lui proposer de célébrer la FÊTE des Sept-Douleurs de la très sainte Vierge! Comme à notre époque la foi diminue, comme les ténèbres de l'impiété font partout invasion, comme les sophismes spécieux destinés à surprendre les imprudents se multiplient, en cette solennité, si vous le voulez bien, chrétiens, je vous ferai le catéchisme de la douleur, je vous rappellerai le rôle que la Providence divine lui fait jouer dans l'économie de la vie humaine.

I

« Quel mortel a jamais considéré face à face la souffrance aux traits rudes et sombres, ou s'est mesuré avec elle corps à corps, sans que bientôt il ne l'ait bénie comme un doux présent du ciel? De même que les métaux les plus durs s'amollissent et se fondent sous l'action du feu, ainsi la souffrance transforme les nobles âmes; elle suscite en elles une vertu qui les touche, les restaure, les surélève et les adoucit. »

Ces paroles d'un sage résument les avantages précieux que la douleur apporte aux humains : elle les détache des biens terrestres, elle les purifie de leurs fautes, elle leur confère une sublime grandeur.

Et d'abord la douleur a pour mission de nous rappeler le but de notre vie. Nous ne sommes pas faits pour la terre mais pour le ciel. Hélas! hélas! combien facilement nous nous courbons en bas, combien facilement nous nous attachons aux biens de ce siècle, combien facilement, préoccupés par les choses du temps, nous oublions les grandes réalités de l'éternité, combien facilement, absorbés par des soins secondaires, nous négligeons l'œuvre capitale de notre salut. Mais Dieu appelle l'ange de la douleur, il nous l'envoie pour nous faire discerner le serpent caché sous les fleurs, le poison distillé dans la coupe enchanteresse du monde, pour nous crier : *Sursum corda*, fils du ciel, souvenez-vous de la patrie; il nous l'envoie pour nous dégoûter de ce qui nous fascinait et pour nous faire nous écrier comme le Sage : « Vanité des vanités, tout ici-bas n'est que vanité, *vanitas vanitatum et omnia vanitas!* »

Ah! malheur, trois fois malheur à ceux qui ont tous leurs contentements ici-bas, quelle terrible punition pour eux, quelle épreuve effroyable, quel danger imminent de se perdre pour l'éternité! [1] Voyez le mauvais riche. Pendant sa vie, il est heureux, tout réussit à son gré, il peut satisfaire tous ses désirs. Il a une table succulente, il est vêtu splendidement, de nombreux domestiques attentifs à ses moindres signes exécutent ses volontés. Il ne lui manque rien. Mais le bonheur de la terre lui fait perdre de vue le bonheur du ciel. Il néglige son âme. Il meurt, il est jugé, il est condamné, il est jeté dans les flammes de l'enfer, et c'est en vain qu'il sollicite une goutte d'eau d'Abraham pour apaiser sa soif dévorante!

Au contraire, bienheureux ceux qui sont ici-bas visités par la souffrance. Ils se réveillent de la torpeur où les avait peut-être jetés la fascination des joies terrestres. Ils lèvent leur regard vers le ciel où il n'y aura plus ni douleur, ni pleurs, ni séparation, ni chagrin, ni indigence. *Beati qui lugent quoniam ipsi consolabuntur!* Ils dédaignent ce mauvais monde, cette terre d'exil, pour aspirer plus vivement à la patrie, et ils s'appliquent avec plus de zèle à s'en rendre dignes. Ils savent que « leur Rédempteur est vivant, » et qu'il les récompensera de toutes leurs épreuves patiemment endurées. Et dans leur espérance ils puisent une force invincible. Témoin

[1] En France, la statistique officielle des suicides était, en 1827, de 1700; en 1883, elle était de 7216!

[1] Je ne voudrais pas habiter une seule nuit sous le toit d'un homme qui n'a jamais souffert (S. Ambroise)

le grand archevêque de Constantinople. Condamné à l'exil par l'impératrice Eudoxie, il s'écriait avec une sorte de triomphe : « Lorsque je fuyais la ville, je ne sentais nullement mon infortune, et j'étais inondé intérieurement des consolations les plus ineffables. Si l'impératrice m'envoie en exil, me disais-je, je penserai que la terre et tout ce qu'elle renferme est au Seigneur. Si elle me fait jeter à la mer, je me souviendrai de Jonas. Si elle ordonne qu'on me lapide, je serai le compagnon de saint Etienne. Si elle me fait décapiter, j'aurai la gloire de Jean-Baptiste. Si elle me dépouille de ce que je possède, je songerai que je suis sorti nu du sein de la terre, et que j'y dois rentrer nu et dépouillé de tout. »

Voilà donc le premier effet de la douleur : nous déprendre de l'amour des faux biens et nous embraser de zèle pour les biens véritables. Il comprenait ce rôle de la douleur ce grand saint qui s'écriait : « Pourquoi attacher de l'importance aux afflictions? La vie temporelle n'est qu'un passage. Toute une carrière de douleurs ici-bas n'a pas plus de conséquences qu'une nuit incommode passée dans une mauvaise hôtellerie. » Elle le comprenait, cette grande reine, Henriette d'Angleterre, qui remerciait sincèrement Dieu de l'avoir faite reine malheureuse, parce qu'elle voyait que Dieu l'avait mise sur la voie sûre du salut. Ah! si nous pouvions prendre ces sentiments!...

II

Mais voici une autre mission de la douleur : c'est d'expier nos fautes. Après notre baptême, tous nous avons péché sous beaucoup de rapports, *in multis offendimus omnes*. Or, après le baptême, c'est la loi ordinaire, même l'absolution reçue, nous avons une peine à subir. Il nous faut la supporter, soit en ce monde où elle est plus douce, parce que c'est le temps de la miséricorde, soit dans l'autre monde, où elle est plus rigoureuse, parce que c'est le temps de la stricte justice. La douleur nous sert à expier cette dette. « Autant, dit saint Paul, vous avez abusé pour vous procurer des jouissances dans l'usage déréglé des créatures, autant vous devez retrancher dans l'usage permis des créatures. » C'est l'expiation, c'est la pénitence, c'est-à-dire la souffrance non seulement par le retranchement de tout excès, mais par la privation du nécessaire ou de l'utile.

Ajoutez à cela que la douleur apaise la justice de Dieu contre les coupables quand ceux-ci l'acceptent avec résignation et qu'elle prépare les voies à une parfaite conversion; en paralysant en nous les foyers d'iniquité savoir : l'orgueil, la révolte et la jouissance exagérée. Elle agit presque à la façon des sacrements, *ex opere operato*. Voyez donc cet homme violent, impérieux, personnel, maintenant que la douleur l'a touché, comme il devient facile à aborder! il vous tend lui-même la main; il vous remercie des moindres attentions. Combien l'humilité est née de la douleur. Ce cœur sec et insensible, il vous appelle Il vous demande de l'aimer un peu. L'amour y réapparaît avec les larmes. Ce jeune homme si hardi contre Dieu, si invincible à toute lumière d'en-haut, étourdi qu'il était par le bruit des passions, dès que la douleur le touche, il les sent qui s'apaisent comme un vent qui tombe. Le foyer du mal s'éteint. Ses rêves impurs se dissipent. Tout ce qui faisait la honte de son âme et son désespoir diminue, disparaît presque, au contact de la douleur! » (Bougaud, *Religion.*)

III

Ainsi la douleur désillusionne et purifie, j'ajoute qu'elle élève et grandit.

Un jour le prince de la philosophie antique se posa ce problème difficile : Si la divinité daignait descendre sur la terre, sous quelle figure lui conviendrait-il de se montrer? Platon se promena longtemps, silencieux, méditatif, passant en revue, une à une, toutes les figures de l'humanité. Enfin il se représenta un homme maître de ses affections, irréprochable dans ses moindres pensées; il se plut à le retracer, étranger à toute contention, répondant aux plus cruels traitements par la douceur et la bonté, calme et serein au milieu des déchaînements de l'outrage et des fureurs d'une populace ameutée, rayonnant jusque sur le gibet d'infamie, où l'aurait fait monter l'incompréhensibilité de la vertu.

Le philosophe avait raison : la douleur fait la grandeur.

Il en coûte et beaucoup pour être grand homme de guerre, grand littérateur; il en coûte surtout pour être grand saint. Comme le ciseau en taillant le marbre fait jaillir la statue, chef-d'œuvre palpitant de perfection et de vie, si j'ose ainsi parler; la douleur taille au vif dans le cœur humain les splendeurs et les magnificences de la sainteté. En effet, par la douleur bien acceptée, l'homme pratique la noble vertu de patience; il devient semblable à Jésus-Christ, le sublime, le divin amant de la souffrance; il accomplit ce qui manque à la Passion du Sauveur, comme par saint Paul, pour le salut du monde; il expie pour ses frères; il leur applique les fruits du sang de J.-C.; il est pour eux un paratonnerre efficace; il acquiert la gloire de corédempteur du genre humain, et tout en entassant pour le ciel les mérites les plus excellents, les mérites de charité, il devient, j'oserai le dire, un autre Christ, se plaçant bien au-dessus des glorieuses phalanges des esprits célestes. « Vous ne savez pas, écrivait saint François de Sales, de quoi les anges nous portent envie : certes, de nulle autre chose que de ce que nous pouvons souffrir pour Dieu, et ils n'ont jamais souffert pour lui! »

Voilà, frères bien-aimés, la sublime philosophie de la douleur. Elle nous détache du monde, elle nous purifie de nos iniquités, elle nous élève bien au-dessus du chœur des anges, en nous procurant le bonheur de souffrir pour Dieu. Ils la comprenaient, les saints, nos modèles. Non seulement

ils souffraient sans murmure, non seulement ils souffraient avec résignation, mais ils souffraient avec une incroyable allégresse. C'est sainte Thérèse l'illustre réformatrice du Carmel qui, au milieu des contradictions dont elle est l'objet, au milieu de ses maladies très longues et très aigües, s'écrie : Ou souffrir ou mourir! C'est sainte Madeleine de Pazzi, autre carmélite, qui dit d'une manière plus sublime encore : « Non point mourir mais toujours souffrir, Seigneur, l'immortalité dans la souffrance! » C'est saint François Xavier au milieu des travaux sans nombre et des fatigues sans exemple dans l'évangélisation du Japon qui demande à Dieu toujours plus de croix : *Amplius, amplius*. C'est saint Jean de la Croix qui, interrogé par N.-S. sur la récompense qu'il désire pour sa parfaite fidélité, répond : Souffrir et être méprisé pour vous, *pati et contemni pro te*! C'est surtout la Vierge immaculée, Notre-Dame des Sept-Douleurs. Ah! quelle générosité, quelle ardeur, quelle force, quel dévouement, quel héroïsme dans le sacrifice! Comme elle boit à longs traits, avec avidité, à l'amer calice de la souffrance! Debout au pied de la croix, comme un prêtre sublime, *virgo sacerdos*, en union avec Dieu le Père, elle immole pour le salut du genre humain, Celui qu'elle aime mille fois plus qu'elle-même.

Chrétiens, imitons Marie. Ne nous scandalisons pas de la douleur; comprenons-la, acceptons-la, à l'imitation de notre Mère du ciel. Et pour aider notre pusillanimité, mettons-nous sous l'égide de cette auguste Vierge, demandons-lui quelle nous apprenne à bien souffrir, et nous pourrions nous écrier avec saint Bonaventure : « Que tous les malheurs fondent sur moi, que mon cœur soit plongé dans un océan d'amertumes, tant que j'aurai Marie pour appui, je ne crains rien! »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. C. des Rites.

Décret déclarant saint Vincent de Paul patron de toutes les sociétés de Charité, avec tous les honneurs appartenant aux Patrons.

ORBIS

Ad christianæ caritatis opera, quæ a sancto Vincentio a Paulo suam agnoscunt originem, impensiori studio provehenda, honoremque tanti patris ac magistri adaugendum, duobus abhinc annis, postulantibus tum sodalibus Vincentianæ Societatis vulgo *Conferentiæ;* occasione expleti quinquagesimi anni a sua Parisiis institutione, tum Reverendissimis Diœcesium Antistibus, Sanctus Vincentius Societatum omnium caritatis in Galliæ regione vigentium, ab eoque ortum quomodocumque habentium, uti specialis apud Deum Patronus Apostolica Auctoritate declaratus fuit et constitutus. Hujusmodi Decretum, ad Hyberniæ Diœceses anno superiore extensum, ut tandem ad cunctas ejusdem naturæ societates et opera totius christiani orbis extenderetur, perplurimi Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Patres Cardinales, et ex omnibus fere mundi regionibus Sacrorum Antistites, pluresque Regularium Ordinum supremi Moderatores humillimis Summo Pontifici exhibitis precibus, enixe efflagitarunt. Eas Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII benigne excipiens, Congregationi Eminentissimorum et Reverendissimorum Cardinalium sacris tuendis Ritibus præpositorum remisit, ut sententiam suam hac in re panderet. Sacra autem Congregatio in Ordinariis Comitiis die 23 martii 1885 ad Vaticanum habitis, referente Emo et Rmo Cardinali Carolo Laurenzi, audito etiam R. P. D. Augustino Caprara s. Fidei Promotore, omnibusque maturo examine perpensis, postulationi, a tam ingenti numero eximiorum Prælatorum propositæ, responsum dedit : *Consulendum Sanctissimum pro gratia.*

Hisce vero omnibus subinde per Sacrorum Rituum Congregationis Secretarium, Eidem Sanctissimo Domino Nostro fideliter relatis, Sanctitas Sua sententiam sacræ Congregationis in omnibus confirmare et approbare dignata est : ideoque Sanctum Vincentium a Paulo omnium Societatum Caritatis in toto Catholico Orbe existentium, et ab eo quomodocumque promanantium, ceu peculiarem apud Deum Patronum declaravit et constituit; cum omnibus honorificentiis, cælestibus Patronis competentibus : mandavitque de his Apostolicas litteras in forma Brevis expediri, die 16 aprilis ejusdem anni 1885.

D. Cardinalis BARTOLINIUS S. R. C. *Præfectus.*
L. † S.
Laurentius SALVATI S. R. C. *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Etant un jour occupé à faire couvrir un Missel d'étoffe, survint un prêtre me déclarant l'opération illicite: je le crus et m'arrêtai, j'ai cherché à connaître *de visu* le décret prohibitif et ne l'ai point rencontré. Bien plus je le citai à un archevêque très exact ès rubriques, il ne le connaissait pas : ses prêtres assemblés en retraite en eurent connaissance par lui, aucun ne se trouva l'avoir connu : dès lors le défaut n'a pas passé en loi : « lex dubia non obligat, » a-t-on dû dire. Qu'en est-il dans le vrai et le for intérieur?

2° Visitant une métropole pleine de vieux tableaux, je remarquai qu'en toutes les chapelles les six cierges permanents étaient partout posés sur le gradin le plus élevé de l'autel, ce qui d'abord les élevait au-dessus du crucifix et masquait péniblement le tableau du titulaire de ladite chapelle adossé au mur; un maître ès art en ameublement des églises me dit que les chandeliers doivent tou-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 f. — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

jours se placer sur le premier gradin; que le second s'il existe est pour les fleurs et autres décorations, comme gyrandoles... Qu'en est-il?

R. — Ad I. Nous ne connaissons pas non plus de rubrique ni de décret qui défende de couvrir un Missel. Mais il importe que la couverture soit digne de la grande action qui s'accomplit sur l'autel.

Ad II. Les gradins ne sont pas prescrits par les rubriques. Ils n'y sont pas même mentionnés. Jusque vers la fin du moyen-âge on n'employait pas les gradins; c'est l'enseignement commun des archéologues. Les autels présentaient alors une surface plane comme les tables ordinaires; et aujourd'hui encore on voit, particulièrement en Suisse et en Allemagne, beaucoup d'autels qui n'ont pas de gradins. Voilà pourquoi Bocquillot, dans son *Traité historique de la liturgie*, exprimait le désir de les voir disparaître comme contraires à l'antique discipline de l'Eglise.

Mais la plupart des liturgistes sont moins sévères. Gavantus dit qu'on peut en mettre un ou plusieurs au grand autel : « ... tuncque ejusmodi gradus unus pluresve decenter adhiberi poterunt... », mais un seul aux petits autels : « In altari minori unus sit, isque ligneus... » De plus, il indique leurs dimensions et la manière de les placer.

Mais il importe de ne pas multiplier les gradins, même au grand autel. En tout cas, ils ne doivent jamais masquer le tableau du titulaire de la chapelle.

S'il y a deux gradins, sur lequel doit-on placer les candélabres? Est-ce sur le premier ou sur le second? L'Eglise n'a rien prescrit, puisqu'elle ne parle même pas des gradins. Bien plus, elle suppose que les candélabres sont placés sur l'autel lui-même : « Supra vero *in planitie altaris* adsint candelabra sex argentea si haberi possunt. » (Cérémonial des Evêques, Livre I, chap. 12, n. 11). Et jamais les liturgistes sérieux n'ont enseigné que les chandeliers dussent être placés sur le premier gradin, et les fleurs et autres décorations sur le second.

Vous voyez que les observations de votre maître-ès-arts en décorations liturgiques ne s'appuient pas sur des autorités solides.

Ce qui ressort du Cérémonial des Evêques, c'est que les cierges doivent être directement de chaque côté de la croix : « ... et super illis (candelabris) cerei albi in quorum medio locabitur crux... » Ainsi la croix est au milieu des candélabres. Et un peu plus loin la rubrique explique plus complètement encore cette pensée en disant que les candélabres les plus élevés doivent être les plus proches des côtés de la croix, « ita ut ex his altiora sint immediate hinc inde a lateribus crucis posita. »

La règle consiste donc à placer les cierges de chaque côté de la croix; voilà tout. Faut-il les mettre sur le premier gradin, ou sur le second, ou même sur aucun, la rubrique ne s'en occupe pas; elle prescrit simplement de les poser directement de chaque côté de la croix.

Q. — Jean a un actif de 2,000 fr. et un passif de 6,000 fr., il doit 2,000 fr. à Paul et 4,000 à Pierre.

Paul connaissant la position de Jean, peut-il en conscience, sans avoir recours aux tribunaux, recevoir de celui-ci les 2,000 fr. qui lui sont dûs, sachant parfaitement que Pierre perdra ainsi toute sa créance.

R. — Si Paul a une créance ordinaire et de même nature que celle de Pierre, si de plus il sait d'une manière certaine, que Jean est au-dessous de ses affaires et incapable de satisfaire à sa double dette, il ne peut pas demander à Jean le paiement intégral de sa créance, ni même l'accepter, s'il lui est offert. L'équité naturelle exige que tous les créanciers d'un même débiteur, ayant un droit égal sur les biens de celui-ci, ne soient pas frustrés au profit de l'un d'entre eux.

Il convient de remarquer toutefois : 1° qu'un simple doute ou un soupçon plus ou moins fondé du mauvais état des affaires d'un débiteur, ne suffit pas pour qu'un créancier ne puisse plus réclamer et accepter le montant de sa créance : il faut qu'il en ait une connaissance certaine; 2° qu'un créancier, qui a reçu dans la bonne foi, c'est-à-dire, ignorant l'insolvabilité de son débiteur, le paiement intégral de sa créance, n'est pas obligé de restituer aux autres créanciers. C'est le sentiment commun. La raison de bien public, la sécurité du commerce, demandent qu'il en soit ainsi. La loi civile elle-même favoriserait ici la bonne foi.

Q. — Dans un diocèse, depuis quelques années, l'usage s'est établi de dire, à 2 fr. l'honoraire des messes annuelles annoncées chaque dimanche au prône pour un jour fixe de la semaine (l'honoraire des messes ordinaires dans ce diocèse n'est que de 1 fr. 50). Tous ceux qui ont demandé à l'évêque la permission ou l'autorisation d'établir cet usage, l'ont obtenue. Quelques-uns ont établi cet usage, sans demander l'autorisation, n'ayant pas cru nécessaire de la demander. Ces derniers sont-ils tenus de rendre les 0 fr. 50 perçus sur ces messes en plus du tarif ordinaire?

Un prêtre, en ayant obtenu la permission pour une paroisse, a établi cet usage non seulement dans cette paroisse, mais encore dans deux paroisses où il a passé, sans demander l'autorisation pour ces dernières, croyant la première autorisation personnelle : ses successeurs étaient-ils tenus de demander la permission, pour jouir de cette faveur? Si oui, à quoi sont-ils tenus en justice?

R. — Dès lors que l'évêque accorde à tous ceux qui la demandent l'autorisation de porter à deux francs l'honoraire des messes annuelles annoncées chaque dimanche au prône et fixées à un jour de la semaine; et que par suite, l'usage de percevoir cet honoraire s'est établi dans le diocèse, sans réclamation de l'autorité, il nous semble que cet usage se trouve approuvé au moins tacitement pour toutes les paroisses du diocèse, et que l'on peut partout s'y conformer.

D'ailleurs, si l'honoraire des messes ordinaires dans ce diocèse, est de 1 fr. 50, il est juste qu'il soit plus élevé, quand les messes sont annoncées au prône, et fixées à un jour déterminé.

Nous ne voudrions donc pas inquiéter, ceux qui, n'ayant pas demandé l'autorisation épiscopale, qui n'était refusée à personne, mais s'appuyant sur un usage qui tendait à se généraliser avec l'assentiment de l'autorité, ont d'eux-mêmes introduit cet usage dans leur paroisse. Nous leur conseillons seulement de faire connaître cette situation, et d'obtenir, si besoin en est, une approbation, soit particulière, soit générale.

Q. — 1° Un prêtre, un catholique peuvent-ils, *tuta conscientia*, en considération de la parenté ou de l'amitié qui les lient à l'un des époux, assister à un mariage protestant ou schismatique ?

Quid, si la partie non catholique ne consentait à se rendre à l'église catholique que si le prêtre ou amis se rendait lui-même au temple protestant ou à l'église grecque ou schismatique?

Nous supposons accordées toutes les dispenses nécessaires d'ailleurs.

2° Cas de conscience. Je suis dans une église, chargé de la garde du monument et de la surveillance. Le soir, quand toutes les portes sont fermées, j'entends du bruit et j'aperçois un misérable qui ouvre le tabernacle et va s'emparer du ciboire et des saintes espèces. Si je me montre, je suis perdu. Puis-je tirer sur le voleur et le tuer? Ne serait-ce pas lâche de me cacher et de laisser faire?

R. — Ad I. Une raison d'amitié, ou même de parenté, ne saurait autoriser un catholique, et surtout un prêtre, à prendre part à la cérémonie religieuse d'un mariage protestant ou schismatique: et cela, quand même la partie non catholique ne voudrait se présenter à l'église catholique, que si ce prêtre et ce catholique consentent à assister au mariage célébré par devant le ministre non catholique.

Il n'est point permis à la partie catholique, de se présenter devant le ministre non catholique, agissant comme ministre d'un culte réprouvé par l'Eglise ; par conséquent, il n'est pas permis de l'y accompagner, et de prendre ainsi part à un acte contraire à la profession de la foi catholique. De plus, ne serait-ce pas un scandale de voir un prêtre surtout assister à une pareille cérémonie.

La raison de tout ceci, c'est qu'il est défendu de communiquer *in sacris* avec les hérétiques et les schismatiques, et de faire ce qui est mal, même en vue de procurer un bien.

Ad II. Le devoir d'un gardien est de défendre le trésor qui lui est confié. Si vous avez l'honneur de garder une église, vous ne pourriez, sans manquer à votre devoir, sans vous rendre coupable d'une insigne lâcheté, laisser un malfaiteur ouvrir le tabernacle et prendre les saintes hosties pour les profaner.

Vous devez empêcher ce crime par tous les moyens possibles, en criant, en appelant au secours, en sonnant l'alarme, et, au besoin, en opposant la force.

Est-il bien sûr qu'en agissant ainsi, vous seriez certainement victime de votre dévoûment à N. S., ou plutôt le voleur, épouvanté, ne prendrait-il pas la fuite?

Si celui-ci vous attaquait, vous seriez en cas de légitime défense, et en lui donnant la mort pour sauver votre vie, vous ne feriez qu'user d'un droit naturel. Mais il serait contraire à l'esprit de mansuétude et de charité qui doit animer un prêtre, et qui est l'esprit même de Celui qui a voulu s'enfermer par amour pour nous dans le sacrement de l'autel, de tuer ce malfaiteur, sans avoir essayé des autres moyens possibles de défense.

Dans l'hypothèse où vous succomberiez vous-même pour la défense de votre Dieu, votre mort ne serait-elle pas précieuse devant Dieu et glorieuse devant les hommes ?

Une sentinelle doit savoir mourir à son poste.

Q. — Comment expliquer et justifier la conduite de ceux qui, allant contre les prescriptions du Pentateuque et de Moïse, d'offrir les sacrifices dans le tabernacle, sacrifiaient où il leur plaisait, surtout sur les hauts lieux? D'autre part, des serviteurs fidèles à Jéhovah agissaient ainsi : Samuel offre des victimes à Maspha (I. Reg. VI. 9-10), à Galgala, à Bethléem; David dans l'aire d'Areuna (II, Reg. XXII, 25, etc.

R. — Il est vrai qu'un précepte formel défendait d'offrir le sacrifice en dehors du tabernacle. Peine de mort était portée contre quiconque immolait dans le camp, ou hors du camp, au lieu de les offrir à la porte du tabernacle, un bœuf, une brebis ou une chèvre : « homo quilibet de domo Israel, si occiderit bovem aut ovem sive capram in castris vel extra castra, et non obtulerit ad ostium tabernaculi oblationem Domino, sanguinis reus erit. »

Dieu voulait qu'on lui offrît des sacrifices dans un lieu unique, pour empêcher le peuple d'immoler aux dieux des nations sur les montagnes, dans les bois et les cavernes, et écarter tout péril et tout soupçon d'idolâtrie.

Mais quand ces raisons de la défense avaient cessé, la défense elle-même pouvait être levée. C'est ainsi que plusieurs saints personnages ont offert des sacrifices en dehors du tabernacle, tels que, Manué, père de Samson, Jug. XIII, 19 ; Samuel, à Masphat, I. Reg. VIII, 9; à Galgala, XI, 15 ; à Bethléem, XVI, 2 ; David, II, Reg. XXIV, 18; Elie sur le mont Carmel, III, Reg. XVIII, 23.

Ces saints personnages ont agi de la sorte en l'absence de tout danger d'idolâtrie, par exception à la loi générale et par une inspiration spéciale de Dieu. (*Vid. Cornel. a Lap. T.* 2, *p.* 110).

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans mon église se trouvait un vieil autel de la sainte Vierge accoté le long du mur. Je l'ai fait démolir pour en reconstruire un autre dans un endroit différent. Le maire prétend que je n'en avais pas le droit sans l'autorisation du conseil municipal et que les débris de l'autel appartiennent à la commune. Quels sont les droits du maire à ce sujet?

R. — Les autels font partie du mobilier des églises et c'est, par conséquent, aux fabriques à pourvoir à la dépense de leur construction et de

leur réparation. Elles peuvent, sans consulter la commune, supprimer un autel qui ne serait pas en harmonie avec le style de l'église, le changer de place, c'est-à-dire l'avancer ou le reculer dans le sanctuaire, le faire reconstruire dans une autre forme, etc.

Cependant M. de Champeaux établit une distinction sur la propriété des autels, distinction que nous ne croyons pas fondée attendu que la la fabrique est exclusivement chargée de la décoration et de l'embellissement de l'église. « Quand, dit-il, un autel est attaché à l'église à perpétuelle demeure, c'est-à-dire qu'il y est scellé en plâtre ou en ciment, ou qu'il fait corps avec la boiserie, en un mot, qu'il n'en peut être détaché sans fracture, il est immeuble par destination et il suit la condition de l'église. En pareil cas, il est propriété communale, si la commune est propriétaire de l'édifice. »

S'il suffisait, pour qu'un autel devînt immeuble par destination, qu'il fût scellé en plâtre, en ciment ou de toute autre manière, on pourrait en dire autant de la chaire qui est souvent scellée à un pilier ou aux murs de l'église, des bancs, des boiseries, des grilles, de l'orgue, etc. Cependant tous ces objets sont regardés comme mobiliers et appartenant à la fabrique.

M. Gaudry pense également que les autels peuvent être immeubles. » Les autels, dit-il, quant à leur construction, font, en général, partie de l'immeuble; car ils tiennent au sol; ils ne peuvent donc être supprimés ou subir des changements importants que par autorisation supérieure. La commune qui doit l'autel, doit seulement la construction; les ornements mobiliers de décoration, candélabres, croix, etc., font partie du mobilier. Un autel pourrait être mobile, et, dans ce cas, il conserverait son caractère mobilier. »

Mais, ajoute M. de Champeaux, si cet autel est mobile et qu'il puisse facilement être transporté d'un endroit dans un autre sans aucune détérioration, il n'a pas d'autre caractère que celui d'un meuble d'église et il est par là même à la disposition de l'administration fabricienne. Cette administration peut le remplacer par un autre; elle peut même le vendre s'il y a convenance à le faire, et, pour cela, elle n'a nul besoin de l'autorisation du conseil municipal.

Nous raisonnons toutefois ici pour le cas où il ne s'agit que d'un autel ordinaire, et non point d'un autel objet d'art dont la conservation peut intéresser l'histoire de la commune. Une circulaire ministérielle du 25 juillet 1848, et plusieurs autres, parle, en effet, des objets d'art des églises, comme de choses que les fabriques ne peuvent pas vendre sans une autorisation de l'autorité civile. Mais la jurisprudence que tendent à établir ces circulaires est peu acceptable du moins d'une manière générale. Dans tous les cas, elle est incapable de changer le droit d'après lequel les objets mobiliers et ustensiles de l'église, non placés à perpétuelle demeure, sont considérés comme propriétés de la fabrique, et comme étant entièrement à sa disposition, puisqu'elle est l'établissement chargé par la loi de pourvoir à leur conservation, à leur entretien, et à leur renouvellement quand ils ont été reconnus hors de service.

Au surplus, si le droit paraît être pour les fabriques dans l'administration du mobilier des églises et, en particulier, de l'autel, il est vrai aussi qu'il peut n'être pas toujours convenable d'en user. Il faut savoir se renfermer dans les limites et condescendre quelquefois aux susceptibilités des populations. Il est d'ailleurs certain qu'en semblable matière, la fabrique ne doit pas agir en dehors du curé, pas plus que le curé en dehors de la fabrique et qu'il est toujours bon, pour obvier à tout conflit ultérieur, de s'autoriser de l'avis de l'évêque.

Une circulaire ministérielle du 12 mars 1849, dit qu'il faut, autant que possible, que les autels dans les églises, ainsi que les chaires, rétables, etc., ne soient pas en désaccord avec le style des monuments. Les fabriques et les curés doivent s'efforcer de faire disparaître des édifices religieux ces contrastes qui choquent tous les genres de goûts et qui sont contraires à la dignité artistique du culte.

Notre correspondant peut voir que la question ne manque pas de difficultés; et dans le débat engagé il fera bien de procéder, autant que possible, avec l'assentiment de l'évêque et de son conseil de fabrique. Par le temps qui court, on ne saurait trop exécuter les lois jusques dans leurs moindres détails. L'esprit laïque et tracassier a pénétré jusques dans les conseils de fabriques; et il est bien porté de faire un peu d'opposition au curé et de le gêner même dans les choses les plus insignifiantes. L'immense majorité des fabriciens est d'une ignorance crasse, sur l'objet même de leur administration, et si on a le malheur de le leur faire savoir, leur orgueil se révolte, et d'auxiliaires bienveillants qu'ils devraient être, ils se transforment en véritables ennemis.

Q. — Est-ce que chaque département n'est pas obligé d'avoir un asile d'aliénés? De quelle autorité dépendent-ils? Est-ce que la loi concernant ces sortes d'établissements n'impose pas un aumônier par asile?

R. — Une loi du 30 juin 1838 et une ordonnance royale du 18 décembre 1839 ont établi et réglé ce qui concerne les hospices d'aliénés qu'on nomme ordinairement *asiles*.

Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique et les établissements privés sous sa surveillance *(loi du 8 juin 1838, art. 2 et 3)*. La di-

rection et la surveillance du gouvernement sont confiées au ministre de l'intérieur, qui nomme, auprès de chacun d'eux, une commission gratuite de cinq membres et un directeur responsable (*ordonnance du* 18 *décembre* 1839, *art.* 1 *et* 2).

Ni la loi du 30 juin 1838, ni l'ordonnance du 18 décembre 1839 ne parlent du service religieux dans ces hospices. Ils ont cependant une chapelle et un chapelain ou aumônier est attaché à l'établissement. Consulté pour savoir à quel titre il y était, le ministre de l'intérieur répondit et décida le 5 décembre 1843, « qu'il ne se trouve pas compris sous la désignation générale de préposé, adoptée par l'article 6 de l'ordonnance royale du 18 décembre 1839; que bien que placé sous la surveillance générale du directeur de l'établissement, en tout ce qui tient à l'ordre, à la discipline de l'établissement et à l'exécution du règlement intérieur, il était toutefois soumis en ce qui concerne ses attributions particulières, à des modes spéciaux de surveillance par suite desquels la responsabilité du directeur se trouve, à leur égard, moins étendue qu'en ce qui concerne les employés inférieurs de la maison.

« Il doit être nommé de la même manière que ceux qui sont attachés aux autres établissements de bienfaisance ou d'humanité conformément à ce qui a été établi par l'ordonnance royale du 31 octobre 1821. Sa position dans l'établissement est analogue à la leur.

« Il doit se conformer exactement au règlement intérieur de l'établissement, qui détermine les jours et heures des exercices religieux qui doivent avoir lieu.

Q. — Quelle est la jurisprudence générale d'après la législation ancienne et actuelle relativement aux jardins de presbytère.

R. — Une question pareille est trop générale, nous ne pouvons répondre qu'en termes généraux :

On entend sous la dénomination générique et usuelle de jardin, les terrains dépendant des presbytères, quelle qu'en soit la nature et de quelque manière qu'ils soient usités.

Ainsi un plant de pommiers, un bosquet, un petit pré ou un petit champ, etc., sont censés jardins, lorsqu'ils sont une continuation du jardin proprement dit, et qu'ils sont une dépendance du presbytère.

Les arbres fruitiers des jardins et dépendances d'un presbytère, s'ils meurent, s'ils sont arrachés ou brisés, appartiennent au curé, mais à la charge par lui de les remplacer par d'autres.

Un jardin de presbytère ne paie pas d'impôt. Mais cette exemption d'impôt ne s'applique pas aux terres séparées du presbytère et produisent un revenu, bien que ces terres fassent partie du presbytère.

Un curé peut, avec l'autorisation de l'évêque, louer le jardin de son presbytère, et la commune ne serait pas fondée, dans ce cas, à demander la suppression de ce jardin.

Le ministre de l'intérieur, consulté sur ces deux questions, 1° si le curé ou desservant à qui il n'est pas fourni de jardin est fondé à exiger, à défaut de jardin, une indemnité pécuniaire; 2° si, lorsque le conseil municipal refuse d'allouer cette indemnité, il y a lieu, de la part du préfet, à la porter d'office au budget de la commune, a répondu « que le curé n'était pas en droit d'exiger l'indemnité qu'il réclamait, et que, dès lors, il n'y avait pas lieu de la part du préfet, à porter d'office au budget de la commune l'allocation que le conseil municipal n'avait pas cru pouvoir accorder. »

L'usage universel, surtout dans les campagnes est de fournir au curé un jardin. Il y en a, en effet, d'annexés à presque tous les presbytères. L'abbé de Boyer dit, d'après Boutaric, que cet usage existait aussi autrefois, et qu'il était si bien passé en droit, que l'on obligeait les paroissiens à le fournir. C'est sans doute à cause de cet ancien usage, passé en droit, que la loi du 18 octobre 1790, porte :

« Art. 9. Par jardin, l'assemblée nationale entend les fonds qui dépendaient du presbytère, dont le sol était en nature de jardin six mois avant le décret du 2 novembre dernier, en quelque endroit de la paroisse qu'ils soient situés, et de quelque étendue qu'ils soient; pourvu qu'elle n'excède pas celle qu'ils avaient avant la dite époque.

« Art. 10. Si le sol n'était pas en nature de jardin avant ladite époque, et qu'il n'y en eût point, ou s'il y en avait qui ne fussent pas de l'étendue d'un demi arpent, mesure de roi, il serait pris sur ledit sol une quantité suffisante pour former un jardin d'un demi-arpent d'étendue, mesure de roi. »

Mais une commune pourrait-elle réduire le jardin et l'enclos presbytéral à un demi-arpent (25 ares 54 centiares), sous prétexte que cette loi n'en exige pas davantage? Il est évident, répond Mgr Affre, que les lois qui ont dépouillé les curés et fixé à un demi-arpent le terrain réservé dans les biens vendus, sont implicitement abrogées par la loi du 2 avril 1817, laquelle admet les établissements ecclésiastiques à acquérir des immeubles, sans autre condition que l'autorisation du roi, lequel demeure juge de la quantité des biens qui excéderaient leurs besoins. Mais si les établissements ecclésiastiques, et par conséquent les cures, peuvent acquérir des immeubles d'une assez grande étendue, à plus forte raison peuvent. ils les garder quand ils en sont en possession. Au reste, quelle que soit l'étendue d'un jardin presbytéral, on ne peut rien en distraire sans une ordonnance royale, aujourd'hui un décret présidentiel.

« La loi du 18 octobre 1790, dit une décision ministérielle du 11 avril 1807, réservait seulement un demi-arpent pour les jardins des presbytères;

mais la loi du 18 germinal an x n'a pas reproduit cette restriction. » Les jardins des presbytères peuvent donc avoir aujourd'hui plus d'un demi-arpent d'étendue.

M. le Besnier dit que le ministre a décidé que dans l'étendue d'un demi-arpent n'étaient compris, ni les bâtiments, ni les cours, ni même les murs, haies ou fossés, et que le jardin devait avoir la contenance précitée *intra muros*. Cette décision, dont nous n'avons pas le texte, nous paraît rationnelle, et c'est toujours dans ce sens qu'on l'a entendu.

Si un gouvernement révolutionnaire, dit M. Dieulin, à propos de la loi du 18 octobre 1790, sentit la nécessité d'attribuer un jardin au curé, à plus forte raison cette jouissance doit-elle être accordée sous un gouvernement juste et réparateur. Le sort temporel des curés et desservants n'est pas d'ailleurs si avantageux et si brillant pour qu'on leur refuse la concession de cette faveur. On conçoit que, pour les villes, cet avantage ne puisse être partout accordé; mais pour les campagnes, il est toujours praticable et indispensable.

D'après une décision ministérielle, il n'est pas dû d'indemnité aux curés et desservants pour la jouissance d'un jardin, quand il ne peut leur en être fourni en nature.

« En imposant aux communes, dit le ministre de l'intérieur, l'obligation de procurer un jardin à leurs desservants et en déterminant l'étendue de ce jardin, on s'écarterait doublement de l'esprit et des termes de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X. Cet article, en effet, disposait seulement que les anciens presbytères non encore aliénés seraient rendus aux curés ou desservants avec les jardins attenants. Mais, quant aux communes où il n'existait pas de presbytère, la loi se bornait à fournir à leurs desservants un logement et un jardin. Cette disposition a été complétée, au surplus, par le décret du 11 prairial an XII et par celui du 30 décembre 1809, d'où il résulte clairement que si les communes sont tenues de procurer un logement à leurs desservants, elles ne le sont pas d'y joindre un jardin.

« Tel est le droit strict; mais, dans la pratique, l'administration encourage toujours les communes qui ont des ressources à faire la dépense dont il s'agit. C'est un moyen d'adoucir, autant que possible, la condition si digne d'intérêt du clergé des campagnes. »

M. Gaudry pense, et nous sommes de son avis, que si l'on devait acquérir ou faire bâtir un presbytère, le curé pourrait exiger que l'on y attachât un jardin, dont l'étendue devrait être au moins celle déterminée par les lois des 18 octobre et 20 décembre 1790, c'est-à-dire de 25 ares environ.

Le curé ou desservant jouit du jardin du presbytère et de ses dépendances comme du presbytère lui-même. Il n'en peut pas changer la nature, il ne doit point, par conséquent, y pratiquer de fouilles nuisibles au sol, mais il a le droit d'y faire toutes les plantations et d'en retirer tout le produit et tout l'avantage dont le terrain est susceptible. Il peut faire creuser dans l'enclos presbytéral un réservoir pour l'arrosement de son jardin et empêcher qu'on ne vienne puiser de l'eau à ce réservoir.

Lorsqu'il dépend du presbytère un terrain à destination de jardin, qui n'est ni clos ni cultivé, et où il s'est établi un sentier qui existe depuis plus de trente ans, le curé peut faire clore ce terrain et supprimer le sentier.

Les jardins et autres terrains dépendant du presbytère ne peuvent être considérés comme biens de main-morte.

VARIÉTÉS

—

Les nouvelles légendes des papes dans le Bréviaire romain

II

Changements ordonnés par Léon XIII [1]

C

SAINT PIE I

La leçon que le Bréviaire romain consacre à saint Pie I est, on le sait, d'une extrême brièveté. Si courte qu'elle soit, elle a cependant été l'objet de nombreuses modifications.

Pour mettre nos lecteurs à même de bien juger de la différence qu'il y a entre l'ancienne rédaction et la nouvelle, nous allons les reproduire toutes les deux *in extenso*, en ayant soin de souligner dans la première les passages qui ont été supprimés et dans la seconde les phrases ou expressions qui ont été ajoutées.

Voici ce qu'on lisait dans l'édition d'Urbain VIII : « Pius Aquileiensis, imperatore Antonino Pio, Pontifex creatus, *pœnam statuit in sacerdotem cujus negligentia de sanguine Domini aliquid stillaverit. Pœnitentiam enim, inquit, agant quadraginta diebus, si in terram aliquid deciderit : si super altare, tribus diebus : si super linteum superius, quatuor : si in inferius defluxerit, novem diebus : si usque ad quartum, viginti diebus : ubicumque ceciderit si recipi potest, lambatur : sin aliter, aut lavetur aut radatur : quidquid lotum aut rasum est comburatur et cinis in sacrarium reponatur.* Multis præterea utiliter decretis, martyrio coronatur et sepelitur in Vaticano quinto Idus Julii *cum sedisset annos novem, menses quinque, dies viginti septem* et presbyteros decem et octo, *diaconos viginti unum*, Episcopos per diversa loca duodecim mense decembri, quinque ordinationibus creasset. »

Voici par contre, ce qu'on lit dans l'édition de Léon XIII : « Pius, *hujus nominis primus*, Aquileiensis, *Ruffini filius, ex presbytero sanctæ Romanæ ecclesiæ Summus* pontifex creatus est.

[1] Voir l'*Ami du clergé* du 3 septembre.

Antonino Pio *et Marco Aurelio imperatoribus augustis*. Quinque ordinationibus, mense decembri, episcopos duodecim octodecim presbyteros creavit. *Extant nonnulla ab eo præclare instituta præsertim ut Resurrectio Domini nonnisi die Dominico celebraretur. Pudentis domum in Ecclesiam mutavit eamque ob præstantiam supra ceteros Titulos utpote Romani Pontificiis mansionem, Titulo Pastoris dicavit et in quâ sæpe rem sacram fecit et multos ad fidem conversos baptizavit ac in fidelium numerum adscripsit. Dum vero boni Pastoris munus obiret fuso pro suis ovibus et Summo Pastore Christo sanguine,* martyrio coronatus est quinto Idus Julii, ac sepultus in Vaticano. »

Il y a, on le voit, entre les deux textes des dissemblances considérables.

I. *Suppressions*. Trois passages de la légende primitive ont été biffés par la Congrégation des Rites.

Le premier a trait aux peines portées contre les prêtres qui par négligence ont laissé tomber soit sur l'autel soit à terre des gouttes du précieux Sang.

Est-ce vraiment saint Pie I qui est l'auteur de cette décrétale? Plusieurs érudits l'ont cru, en particulier Pagi (*ap. Migne : Patrolog. lat. t. CXXVII*, p. 1238) et D. Martène *(De antiquis Ecclesiœ Ritibus lib. I, c.* 5, *art.* 5). Mais bien des raisons permettent d'en douter.

Raisons extrinsèques d'abord : aucun document ancien, ni le Catalogue de Libère, ni le Catalogue de Félix IV, ni l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe, ni le *Liber Pontificalis*, ne parlent du décret en question comme étant l'œuvre de Pie I. Gratien est le premier qui le lui ait attribué. Or Gratien qui vivait au XII[e] siècle est, on en conviendra, une autorité de petite valeur quand il s'agit de faits remontant au second siècle.

Raisons intrinsèques ensuite : la décrétale dont nous parlons suppose clairement que dès l'an 150, on plaçait sur l'autel, pour la célébration du saint sacrifice, trois nappes en dehors du corporal. Or personne n'ignore [1] que l'usage des trois nappes ne remonte guère au-delà des Croisades. Le document le plus ancien à notre connaissance où il en soit fait mention est l'obituaire reproduit par Guérard dans son *Cartulaire de Notre-Dame de Paris* [2]. Or cet obituaire est du XIII[e] siècle. Avant cette époque, il est vrai, et dès le sixième siècle, on avait l'habitude de recouvrir les autels de voiles de soie ou d'autres étoffes précieuses *(Gregor. Turon. : Hist. Franc. XXII. — Anast. Biblioth. : in Vitalian CXXXV*, 15. — *In Zach. CCXIX*, 5), mais la présence de ces voiles était purement facultative. Strictement il n'y avait de requis que le corporal. Ce qui le prouve, c'est que saint Optat de Milève, qui vivait comme l'on sait au quatrième siècle, ayant à parler dans son livre contre Parménien *(De schismat. Donatist. lib. V)* du linge que l'on met sur l'autel pendant la messe se sert pour le désigner du nombre singulier : « *Quis fidelium nescit, in peragendis mysteriis ipsa lingna* LINTEAMINE *cooperiri?* »

D'après cela il semble manifeste que Gratien s'est trompé en attribuant à saint Pie I la paternité de la décrétale : *Si per negligentiam*. Ce n'est point ce pape qui en est l'auteur. La Congrégation des Rites a donc sagement agi en la faisant disparaître de sa leçon.

Une suppression dont on ne doit pas moins la louer, c'est celle du passage de la légende où il était affirmé que saint Pie I avait occupé « le siège de saint Pierre pendant neuf ans, cinq mois et vingt jours. »

Cette assertion, en effet, avait le grave inconvénient de ne reposer absolument sur rien.

Le plus complet désaccord existe parmi les savants relativement à la durée du Pontificat de saint Pie I.

Ainsi d'après le Catalogue de Libère, il aurait régné vingt ans, quatre mois et vingt jours :[1] d'après le *Liber Pontificalis*, un Catalogue de la Bibliothèque Vaticane publié par Schelstrate et un autre Catalogue de la Bibliothèque Bodleienne d'Oxford édité par Dodwel, dix-neuf ans quatre mois et trois jours : d'après le Catalogue d'Honorius d'Autun, dix-neuf ans six mois et vingt et un jours : d'après une liste trouvée à la Bibliothèque Vaticane par les Bénédictins de Solesmes, dix-neuf ans tout court : d'après le Catalogue de Félix IV et un manuscrit de l'abbaye de Corbie mis au jour par Mabillon, dix-huit ans quatre mois et trois jours : d'après un Catalogue de la Bibliothèque Colbert reproduit par Pagi, quinze ans quatre mois et vingt et un jours : d'après Eusèbe de Césarée, Nicéphore et Eutychius d'Alexandrie, juste quinze ans : d'après cinq manuscrits différents, l'un d'Anvers *(Edit. Papebrock)*, l'autre du Vatican *(Edit. Vignoli)*, le troisième de l'abbaye de Farfa *(Edit. Bianchini)*, le quatrième de la Bibliothèque Colbert (*Edit. Pagi*), et un cinquième enfin qui se trouve dans l'Histoire de la Basilique Vaticane écrite au XII[e] siècle par Pierre Mallius *(Edit. Janning)*, onze ans quatre mois et vingt et un jours : d'après un catalogue copié par Bianchini sur un manuscrit de l'église de Bergamo rédigé au neuvième siècle, onze ans trois mois et vingt et un jours.

Presque tous les chiffres intermédiaires entre vingt et onze ont eu, on le voit, leurs défenseurs. Quant à celui de neuf ans cinq mois et vingt jours qui figurait dans le Bréviaire avant la recension ordonnée par Léon XIII, on ne le trouvait dans aucun document. Il était par conséquent fautif. En le biffant purement et simplement sans le

[1] Voir Martigny : *Dictionnaire des antiquités chrétiennes : v° Nappes d'autel.*

[2] T. IV, p. 152. Il y est dit d'un seigneur : « *tres napas dedit ad cooperiendum altare.* »

[1] Ce chiffre est celui de l'Edition de Boucher et de Schelstrate. — D'après Henschenius, c'est 15 ans quatre mois et 20 jours que l'on devait lire.

remplacer par rien, les correcteurs pontificaux ont fait acte de critique sagace et prudente.

Le troisième passage supprimé par la Congrégation des Rites est relatif aux diacres ordonnés par saint Pie I.

D'après l'ancienne légende, le nombre de ces diacres aurait été de vingt et un : *diaconos viginti unum*.

Ce chiffre était-il authentique? Oui, répondaient un certain nombre de critiques, car c'est celui qu'on trouve dans le catalogue de Libère, dans le *Liber Pontificalis* et dans le Codex XXXIX de la Bibliothèque Palatino-Vaticane édité par Papebrock.

Non, ripostaient la plupart des savants modernes, car à moins d'admettre, ce qui n'est pas prouvé, qu'une mortalité extraordinaire s'est mise parmi les diacres sous le pontificat de saint Pie I, on ne saurait croire que ce pape ait élevé autant de clercs à l'ordre lévitique. Saint Pierre d'après le catalogue de Félix IV n'en a ordonné que sept, saint Clément que deux, saint Anaclet que trois, saint Evariste que neuf, saint Alexandre que deux, saint Siste que trois, saint Téles. phore que huit, saint Hygin que cinq. Et cependant ces pontifes ont chacun en moyenne fourni une carrière aussi longue que saint Pie I.

Comment se fait-il que sous le règne de ce dernier pape il y ait eu un si grand nombre d'ordinands au diaconat? Ce chiffre de vingt et un est en contradiction avec tout ce que nous savons de l'antiquité ecclésiastique. Dans la primitive église, en effet, les diacres étaient très peu nombreux. Rome n'en avait que sept au temps de saint Corneille, en 251 (*Eusèbe, Hist. Eccl. VI*,43). Prudence dit la même chose de cette cité du temps de S. Laurent (*Peristeph. II*), et de celle de Sarragosse du temps de S. Vincent (*Ibid. V*), c'est-à-dire sous Dioclétien. Le quatorzième canon du Concile de Néocésarée avait ordonné qu'il n'y en aurait pas davantage même dans les plus grandes villes. Aussi S. Jérôme nous dit-il que de son temps, c'est-à-dire au IVe siècle les diacres étaient fort considérés précisément à cause de leur petit nombre (*Epist. LXXXV*). Les choses étant telles, il est très difficile pour ne pas dire impossible d'admettre qu'en l'an 150, pendant un pontificat dont la durée probable n'a guère été que d'une dizaine d'années, Rome ait vu ordonner jusqu'à vingt et un diacres. Ce chiffre est évidemment enflé. Baronius lui-même, un des rédacteurs du Bréviaire en est convenu, car dans ses Annales à la suite du texte du *Liber Pontificalis* concernant saint Pie I (*Ad an.* 167, *n°* 3) on lit cette remarque : « *Sed puto in diaconorum numerum mendum irrepsisse.* »

Cette seconde opinion, il faut en convenir, était la mieux fondée en raison. La Congrégation des Rites la faite sienne en supprimant le passage en question.

II. *Additions.* Toutes les additions faites à la leçon de Pie I n'ont pas la même importance. Il y en a une qui est purement littéraire, je veux parler de cette périphrase dont se sont servi les correcteurs pour raconter le martyre du saint pape : *Dum vero boni Pastoris munus obiret fuso pro suis ovibus et summo Pastore Christo sanguine*. Il y en a une autre qui a simplement pour but de rappeler au lecteur quel est, si je puis ainsi dire, le n° d'ordre occupé par le pontife dont on va raconter la vie, parmi les papes du même nom : *hujus nominis primus*. Il y en a une troisième enfin qui énonce un fait dont personne n'a jamais douté, à savoir qu'avant son élévation au souverain pontificat saint Pie I. était prêtre de l'Eglise-romaine : *ex presbytero sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyter*.

Parmi les passages ajoutés par la Congrégation des Rites quatre seulement méritent de fixer notre attention.

Le premier est relatif au père de saint Pie I. La nouvelle leçon porte qu'il était fils de Ruffin : *Ruffini filius*. Ces mots sont tirés du *Liber Pontificalis*. En les insérant dans la légende, les correcteurs pontificaux ont sans doute voulu corroborer indirectement du moins l'opinion des critiques qui, comme D. Guéranger [1] par exemple, regardent le nom de *Pius* non pas comme le *nomen*, mais comme le *cognomen* de notre Pontife. Etant fils de *Ruffinus*, son nom de famille était aussi *Ruffinus*. *Pius* est un surnom qu'il mérita par sa piété soit envers Dieu soit envers ses parents.

Après la généalogie, la chronologie.

La seconde addition de la Congrégation des Rites porte sur la date de l'élection de saint Pie I. Dans l'ancienne légende il était dit que ce pape était monté sur le trône de saint Pierre sous le règne d'Antonin, *imperatore Antonino Pio*. Cette indication était bel et bien vague et laissait le champ ouvert à bien des hypothèses. Et de fait, une grande controverse s'était élevée au sujet de l'époque où avait commencé le pontificat de saint Pie I. Les uns à la suite de saint Irénée (*adv. Heres. lib.* III, *c.* 3) d'Hégésippe et d'Eusèbe de Césarée (*Hist. Eccl. lib.* IV, *c.* 21) soutenaient que saint Anicet n'avait siégé qu'après saint Pie I : les autres, au contraire, à la suite de saint Optat de Milève (*adv. Parmen. lib.* II) et de saint Augustin (*Epist.* 165) affirmaient qu'il avait régné avant. Les uns et les autres appuyaient leur dire sur des documents paléographiques sérieux [2].

Les correcteurs pontificaux, conscients des difficultés qu'il y aurait à vouloir concilier ces différents textes, ont laissé subsister le débat. Seulement ils ont précisé la donnée chronologique de l'ancienne leçon en ajoutant aux mots *imperatore Antonino Pio* ceux de : *et Marco Aurelio imperatoribus augustis* d'où il ressort que l'élec-

[1] Sainte Cécile. p. 157.

[2] Voir sur ce point de critique : Migne (*Patrol. lat.* t. CXXVII, *col.* 1187 *et seqq.*, *passim.*) Tillemont : (*Mémoires*, *t.* II, *p.* 611) et Papebrock (*Conatus Chronico-Historicus dans Acta Sanct.*, *t.* XIII, *p.* 24).

tion de saint Pie I a eu lieu pendant le règne commun d'Antonin et de Marc-Aurèle, c'est-à-dire entre l'année 139 date de l'association de ce dernier prince à l'Empire et l'année 161 date de la mort d'Antonin [1] (*Tillemont, Hist. des Emp. t.* II, *p.* 378).

Après la fixation de la date d'avènement, l'énumération des œuvres.

La troisième addition faite à la légende de saint Pie I consiste dans la phrase suivante : *Extant nonnulla ab eo præclare instituta præsertim ut resurrectio Domini nonnisi die Dominico celebraretur.*

Quels sont ces « præclare Instituta » auxquels font allusion ici les correcteurs pontificaux ? Probablement l'ordonnance relative au baptême des Cérinthiens dont il est question dans le *Liber Pontificalis* : *Hic constituit hæreticum venientem ex Judæorum hæresi suscipi et baptizari* : probablement peut-être aussi le décret sur les biens de l'Eglise dont parle Baronius (ad ann. 167 n° 3) : *Constitutum fecit... ne prædia divinis usibus tradita humanis inserviant.*

Parmi ces diverses constitutions, nous dit la nouvelle légende, on distingue surtout celle qui a eu pour but de fixer la célébration de la fête de Pâques au dimanche.

Cette décrétale est-elle vraiment l'œuvre de saint Pie I? Oui, si l'on en croit la première épître de ce pontife où on lit en toutes lettres (*Migne Pdtrol. lat. t.* cxxx, *col.* 111) : *Volumus quod Pascha Domini, die Dominicâ annuis solemnitatibus sit celebrandum.* » Mais faut-il en croire cette épître ? N'est-elle pas apocryphe ? Plusieurs critiques français, je le sais, ont soutenu cette thèse, mais leurs arguments ont été victorieusement réfutés par Fontanini (*Migne : Patrolog. græc. t.* v, *col.* 1095) en sorte qu'aujourd'hui il n'est plus permis de douter de l'authenticité de la décrétale en question.

La lettre de saint Pie I n'est pas du reste la seule preuve sur laquelle nous nous basons pour attribuer à ce pontife l'ordonnance sur la célébration de la Pâque. Le *Liber Pontificalis*, d'une part, est d'accord avec les Actes de sainte Praxède (*act. Sanct. t.* v, *junii, p.* 130 *et seqq.*) pour affirmer que c'est bien lui qui en est l'auteur et d'autre part on lit ce qui suit dans la *Chronique* d'Eusèbe : « *Sancitum est à Pio ut Resurrectio Dominica die Dominico celebretur quod à pluribus postea pontificibus confirmatum est.* »

Ce n'est pas à la légère, on le voit, que la Congrégation des Rites a ajouté à notre leçon la phrase que nous venons de discuter.

Ce n'est pas sans raison non plus qu'à la fin de la légende elle a, dans une quatrième et dernière addition, affirmé que c'était saint Pie I qui avait consacré au culte la maison de Cornelius Pudens, le fils du sénateur où loge saint Pierre et le père des deux saintes vierges Praxède et Pudentienne, car quoi qu'en aient dit Tillemont (*Mémoires, t. II, p.* 615 *et seqq.*) et ses consorts, il n'est peut-être pas dans toute l'histoire ecclésiastique de fait mieux constaté que celui-là.

On en a pour preuves en effet :

1° Le *Liber Pontificalis* qui dit expressément de saint Pie I : « *Hic ex rogatu beatæ Praxedis dedicavit Ecclesiam Thermas Novati in vico Patricii in honorem sororis suæ sanctæ Potentianæ, ubi et multa dona obtulit, ubi sæpius sacrificium Domino offerens ministrabat, imo et fontem Baptismi construi fecit, manu sua benedixit et consecravit et multos venientes ad fidem baptizavit in nomine Trinitatis.* »

2° Les deux lettres de saint Pie I à saint Just de Lyon, lettres qui ne sont pas moins authentiques que l'encyclique relative à la célébration de la Pâque dont nous avons parlé plus haut, ainsi que l'a démontré Mgr Freppel (*Les apologistes chrétiens au IIe siècle, p.* 394) et où il est dit que le prêtre Pastor (le propre frère du pape) a érigé un *Titulus* c'est-à-dire un lieu de réunion pour les fidèles dans la maison de la vierge Euprepia.

4° Les Actes de sainte Pudentienne et ceux de sainte Praxède qu'on peut voir dans les Bollandistes, les premiers au 19 mai et les seconds au 21 juillet.

4° La tradition de l'Eglise Romaine qui a toujours regardé le titre cardinalice encore aujourd'hui existant de sainte Pudentienne comme ayant été fondé par saint Pie I.

5° Enfin et surtout la fameuse trouvaille d'Aringhi (*Roma subterran.* t. II, p. 305). Cet illustre archéologue a découvert dans la catacombe de sainte Priscille sur la *Viâ Salariâ* une peinture contemporaine de saint Pie I. Ce pontife y est représenté vêtu du *colobium* et assis sur une chaire épiscopale. La vierge sainte Praxède est debout devant lui tenant un voile déplié [1]. Le pape lui impose les mains. Un prêtre assiste à cette cérémonie sainte. C'est saint Pastor.

Ce monument si longtemps enfoui dans l'obscurité des catacombes est une preuve sans réplique de la réalité des relations de sainte Praxède avec l'illustre pontife qui reçut sa consécration virginale et par conséquent la justification de l'origine attribuée par la nouvelle rédaction du Bréviaire à la Basilique de sainte Pudentienne [1].

(A suivre.)

[1] Nous croyons que le mot *augustis* désigne ici le pouvoir impérial en général et non pas cette chose particulière qu'on appelait alors la dignité augustale. L'addition de la Congrégation des Rites autrement n'aurait aucun sens. Marc-Aurèle ne fut jamais *auguste* en même temps qu'Antonius : il ne le devint qu'à la mort de ce dernier. Auparavant il n'avait que le titre de César.

[1] Voir le *fac simile* de cette peinture dans Migne, *Patrolog.* lat. t. CXXVII, p. 1235, avec la longue note explicative de Bianchini.

COURRIER DE L'UTILE

—

RÉPONSES A DIVERS ABONNÉS

1° Pour tanner les peaux de lapin, de mouton, etc., on commence par les nettoyer avec soin, et on enlève toute la chair. Ensuite on les étend sur des cadres et on les y fixe avec des clous. Ces cadres sont placés sur des tréteaux de manière que le poil soit en dessous et l'intérieur de la peau au dessus. On verse sur ce côté une infusion de sumac faite dans les proportions de 100 grammes pour quatre litres d'eau. On fait pénétrer ce tan dans le cuir en appuyant sur la peau avec force et en la piquant très légèrement en divers endroits et l'on fait sécher. On retourne alors le cadre de façon que le poil soit en dessus; on le lave soigneusement avec une forte solution de savon alcalin (savon vert), ensuite avec de l'eau jusqu'à ce qu'elle en sorte claire. On laisse sécher, et l'on tanne de nouveau avec une infusion semblable de sumac. Quand tout est bien sec, on l'unit et on l'adoucit en frottant à la pierre ponce.

2° La cigüe est nuisible aux lapins. Nous lisons dans Vérardi qui a beaucoup écrit sur l'élève du lapin cette phrase significative : Il faut observer de ne pas présenter à ces animaux ce que le bétail refuse, par exemple, la jusquiame noire, les colchiques, la *cigüe*, le mouron rouge.

3° Il n'existe pas de substance pour recoller solidement le marbre. La matière employée généralement par les sculpteurs est la gomme laque.

Pour le marbre blanc on emploie la gomme laque blanche; pour le gris, on ajoute à la gomme laque rouge ou blanche, une certaine quantité de noir de fumée; pour le noir une plus grande quantité de ce même noir de fumée.

Faites chauffer le marbre, ni trop ni trop peu. L'excès de chaleur brûle la gomme laque, l'insuffisance n'opère pas la fusion. L'ouvrier que nous avons consulté nous a dit, sans pouvoir mieux préciser : il faut qu'on ne puisse y tenir le doigt. Appliquez alors sur les parois de la cassure la gomme laque et rapprochez exactement, solidement, les morceaux et les maintenez ainsi sur une surface bien plane, jusqu'à ce que la cohésion soit accomplie.

Au bout d'un instant, on peut verser de l'eau fraîche pour hâter le refroidissement.

4° On indique la composition suivante comme le meilleur mastic pour la greffe des arbres à fruits :

Poix blanche, 10 parties.

Poix noire, 1 partie.

Cire, 3 parties.

Coupez en morceaux; faites fondre d'abord la cire, ajoutez les deux autres substances, remuez jusqu'à ce que le mélange soit complet.

Pour s'en servir, on est obligé de faire fondre de nouveau. Un autre inconvénient, c'est que la poix blanche fond au soleil, quand la chaleur est excessive et que la poix noire se dessèche et se fendille. Il est donc plus simple d'acheter une boite d'onguent connu dans le commerce sous le nom d'onguent de l'Homme-le-Fort. Il s'applique à froid, ne s'altère point à l'air, et se vend à bas prix. La boite ne coûte que soixante centimes.

5° Il est possible que les fourmis détruisent insectes, pucerons et autres ennemis des arbres, mais il est certain qu'elles rongent les jeunes pousses. Notre honorable correspondant, s'il est bon observateur, pourra s'en convaincre.

6° Il n'est point nécessaire de faire chauffer les produits à distiller. Si les fruits sont juteux, il suffit de les mettre dans un fût. La fermentation s'établit d'elle-même. S'il s'agit de prunelles, pommes, poires sauvages, où le jus est peu abondant, il faut ajouter environ 15 litres d'eau par tonneau de 200 litres.

Ne pas enfoncer la bonde tant que la fermentation n'est pas terminée.

7° Nous avons déjà répondu à cette question : Y a-t-il un remède contre le salpêtre des murs?

Ce remède est encore à trouver. Pour diminuer le mal, les architectes conseillent d'assainir par l'aération et le dégagement des murs.

Si seulement quelques parties inférieures sont atteintes, on peut reprendre le mur en sous-œuvre et substituer aux matériaux spongieux, des pierres dures et inattaquables.

Souvent on a enduit la muraille de ciments hydrofuges, composés de minium, de verre, de débris de porcelaine, de tessons de poterie, réduits en poudre et mêlés à la chaux vive, mais nous le répétons, ce moyen n'est qu'un palliatif.

8° Il faudrait tout un livre pour expliquer l'art de la dorure. On peut consulter dans la collection des manuels Roret : Dorure et argenture sur métaux, au feu, au trempé, à la feuille, au pinceau, etc., par Mathey et Maigne.

IMPRIMATUR:

Lingonis, die 9 septembris 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1885

Brochures à propager

Toute personne qui demandera pour *trois francs* **de livres ou de brochures dans la liste ci-dessous, recevra,** *gratuitement*, **à son choix, ou le journal hebdomadaire le** *Paysan*, **pendant trois mois, — ou l'***Ami des Livres*, **pendant un an.**

Avant le combat. Brochure in-18 » 25 c.
Catéchisme politique (petit), brochure in-18 de 36 pages. » 10 c.
Causeries électorales. *De l'action du clergé dans les élections.* Brochure in-18 de 72 pages. » 10 c.
Cléricalisme (le) **et l'Esprit moderne.** 1 volume gr. in-12 de xx-155 pages. 2 fr.
Comme quoi les cléricaux ont sauvé trois fois la vie à M. Jules Ferry. Brochure in-32 de 31 pages. » 10 c.
Devoirs (les) **du chrétien dans la vie civile,** par Mgr Freppel, évêque d'Angers. Brochure in-18 de 36 pages. » 25 c.
Appel aux ouvriers, par Léon Gautier. Brochure in-32 de 78 pages. » 25 c.
Catéchisme social et politique, d'après les principes du bon sens, du droit naturel et de la civilisation chrétienne, dédié par un Citoyen à ses Concitoyens. Brochure in-32 de 96 pages. » 25 c.
Dime (la), **la Corvée et le Joug,** par un ami du peuple. Brochure in-18 de 36 pages. 10 c.
Eglise (l') **et l'État,** leurs rapports et leurs droits. Brochure in-32 de 33 pages. » 10 c.
Faux républicains (les) *Seconde aux radicaux*, par l'auteur de la *Première aux radicaux*. Brochure in-18 de 64 pages. » 25 c.
Manuel du bon Français, 4e édition, soigneusement revue et complétée. 1 vol. in-12 de 130 pages. » 60 c.
Monarchie et République, à tous les hommes de bonne foi. Brochure in-18 de 34 pages, 15 c.; les 13|12, 1 fr. 50; par cent exempl., 10 fr. *franco* par la poste.
Nobles et Paysans, par un campagnard. 1 petit vol. in-32 de 128 pages. » 25 c.
France (la) **avant 1789,** par Eugène Loudun. Brochure in-32 de 102 pages. » 25 c.
Garibaldi en France, par A. Vuillatet. Brochure in-32. » 25 c.
Les Sociétés secrètes, par Claudio Jannet. Brochure in-32. » 25 c.
Histoire de la Commune, par Adrien Soisy. Brochure in-32. » 25 c.
Histoire des paysans, par Terrier de Lorrey. Brochure in-32. » 25 c.
Le 21 janvier 1793, par Maxime de la Rochelle. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Massacres de septembre, par Georges de Cadondal. Broch. de 36 pages. » 20 c.
Père Chopinard (le), ouvrage couronné par la Société française de tempérance (médaille d'argent). Brochure in-32 de 71 pages » 25 c.
Première (la) **aux radicaux,** par un laïque. 1 petit vol. in-32 de 64 pages. » 25 c.
Programme (un) **conservateur,** étude constitutionnelle. 1 vol. grand in-8 de 200 pages. 3 fr.
Programmes républicains (les), et le programme monarchique par André Barbes. Brochure in-32 de 33 pages. » 10 c.
Radicaux et Cléricaux, par Saint-Genest. Brochure in-18 de 56 pages. » 50 c.
Opinion (l') **de M. de Bismark sur les affaires de France.** Brochure in-32 de 36 pages. » 10 c.
Ouvrier (l') **du temps jadis.** Brochure in-32 de 36 pages. » 10 c.
Révolution (la) **jugée par les révolutionnaires,** par Xavier Roux. Brochure in-32. 25 c.
Robespierre, par Adrien Maggiolo, Brochure de 36 pages. » 20 c.
Tribunal (le) **révolutionnaire,** par Robert Nuay. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Victimes (les) **populaires de la Révolution,** par Urbain Guérin. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Volontaires (les) **de 1792,** par A. Rastoul. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Réforme (de la) **et de l'organisation normale du suffrage universel,** par Henri Lasserre, 1 vol. grand in-8° de 178 p. 3 fr.
— Le même. 2e édition. in-12. 2 fr.
Qui a fait la France! Brochure in-32 de 34 pages. » 10 c.
République (la) **devant la question sociale,** par André Barbes. Brochure in-32 de 26 pages. » 10 c.
République (la) **dévoilée au peuple.** 1 vol. in-18 de 155 pages. » 40 c.
République, Empire ou Royauté. Brochure in-12 de 36 pages. » 50 c.
République (la) **et la Magistrature.** 1 vol. in-12 de 245 pages. 2 fr.
République (la), Oui! Les radicaux, jamais? Brochure in-18 de 20 pages. » 10 c.
Royauté (la), **les Républiques.** 1 vol. in-12 de 250 pages. 4 fr.
Charges (les) **d'un contribuable.** » 60 c.
Concordat (le) **et les articles organiques.** » 50 c.
Denier (le) **des écoles.** » 10 c.
Dix ans de République. » 10 c.
Ennemis (les) **de la République.** » 10 c.
Hommes (les) **noirs à travers le monde.** Prix. » 10 c.
Internationale (l'). » 20 c.
Le 34e milliard. » 10 c.
Livre (le) **d'or des républicains.** » 10 c.
Monarchie (la) **c'est la liberté.** » 15 c.

DÉCOUPAGE *des* BOIS & MÉTAUX
Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.
Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*
Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.
Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. Tassin, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES
POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI
Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

DEPUIS 25 FRANCS
Système à la portée d'un Enfant
PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fco*